

**Minorités, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/82, par. 3, 7-8, 10-13, 15)

Le Secrétaire général fait mention de l'information reçue du gouvernement autrichien concernant la législation fédérale ou les dispositions administratives dans les domaines suivants : l'emploi de la langue des minorités comme langue officielle; l'enseignement de la langue maternelle pour les enfants dont la langue principale n'est pas l'allemand; l'éducation des groupes ethniques slovènes, croates et hongrois et disposition du droit de la personne de recevoir une éducation dans sa langue maternelle ou d'apprendre obligatoirement cette langue (découlant de la loi sur les écoles pour les groupes minoritaires dans les provinces de Carinthia et Burgenland); et l'enseignement unilingue et bilingue dans les écoles des groupes ethniques minoritaires. Le gouvernement a également indiqué que, en vertu de la loi sur les groupes ethniques, l'administration fédérale est tenue de promouvoir toute mesure et tout projet qui conserve et assure l'existence des groupes ethniques, leurs traditions ainsi que leurs caractéristiques et droits. Une telle aide fédérale peut être faite sous forme de subventions, de formation et de conseils aux membres des groupes ethniques de même que d'aide financière aux associations, aux fondations et aux fonds.

**Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/99, par. 46)

Le Secrétaire général rapporte ce qui suit : les conscrits sont informés de la possibilité de demander à faire un service civil; un bureau d'information spécialisé en matière de service civil a été mis en place au ministère fédéral de l'intérieur; et plusieurs organisations privées en font la promotion.

\* \* \* \* \*

**BELGIQUE**

**Date d'admission à l'ONU :** 27 décembre 1945.

**TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population :** Le document rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1) contient des données statistiques et des renseignements sur les institutions politiques de la Belgique et sur le cadre juridique général assurant la protection des droits de l'homme.

Les droits garantis dans la constitution belge reproduisent essentiellement ceux établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la mesure où l'article 23 de la constitution stipule que toute personne a droit à une vie conforme à la dignité humaine, les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante du régime de droits et incluent le droit au travail, à des conditions de travail équitables et à une juste rémunération, à l'information, à la consultation et à la négociation de conventions collectives, à la sécurité sociale et à des soins de santé, à une assistance sociale, médicale et juridique, à un logement décent, à un environnement sain, et le droit de se réaliser sur les plans culturel et social. Les tribunaux ont juridiction sur les questions relatives

à l'applicabilité du droit découlant des traités internationaux lorsque les droits en cause ne sont pas explicitement établis dans le droit interne. Un tribunal ne peut appliquer des dispositions du droit interne que si elles sont compatibles ou en accord avec celles du droit international.

Outre les tribunaux, il existe en Belgique un certain nombre d'organismes chargés de surveiller l'application des droits de l'homme, entre autres, des centres d'assistance sociale, des bureaux d'aide juridique et d'autres organisations telles que des centres de planification familiale, des associations œuvrant à l'intégration des immigrants ainsi qu'un large éventail d'organisations non gouvernementales.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 21 avril 1983.

Le deuxième rapport périodique de la Belgique devait être présenté le 30 juin 1995.

*Réserves et déclarations :* Paragraphes 2 et 3 de l'article 2.

**Droits civils et politiques**

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 21 avril 1983.

Le troisième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/94/Add.3) a été soumis mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 20 juillet 1999.

*Réserves et déclarations :* Articles 2, 3 et 25; alinéa 2 a) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 1 et 5 de l'article 14; articles 19, 20, 21 et 22; paragraphe 2 de l'article 23; déclaration aux termes de l'article 41.

**Protocole facultatif :** date d'adhésion : 17 mai 1994.

**Deuxième protocole facultatif :** date de signature : 12 juillet 1990.

**Discrimination raciale**

Date de signature : 17 août 1967; date de ratification : 7 août 1975.

Le 11<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique devait être présenté le 6 septembre 1996.

*Réserves et déclarations :* Article 4.

Les neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique ont été soumis en un seul document (CERD/C/2) 60/Add.2) et le Comité les a examinés lors de sa session de mars 1997. En ce qui concerne les articles 2, 3, 5, 6 et 7, le rapport préparé pour le gouvernement contient de l'information sur les modifications constitutionnelles, la législation interne sur le racisme et la xénophobie, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le retour de certains étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les dispositions concernant les personnes déplacées, les mariages de complaisance, l'expulsion, les filières de main-d'œuvre illégale, la nationalité, les droits politiques, le trafic international d'êtres humains, l'éducation et la formation et les écoles et associations, l'information et la presse et la politique d'intégration du gouvernement (l'enseignement, le logement, l'emploi, la culture).

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.26), le Comité note que le gouvernement a fait des démarches en vue de permettre à la Belgique de faire une déclaration en regard du